



Assemblée générale

Distr. générale
10 janvier 2025
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-huitième session
Vienne, 7-25 juillet 2025

Activités non législatives

Registre sur la transparence

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Fonctionnement du Registre sur la transparence	2
III. Financement	3



I. Introduction

1. La Commission souhaitera peut-être se rappeler qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle a adopté le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le « Règlement sur la transparence »)¹ dont l'article 8 envisage la création d'un registre des informations publiées (le « Registre sur la transparence »). Elle souhaitera peut-être également se rappeler que, conformément aux demandes adressées par l'Assemblée générale au Secrétaire général, le secrétariat de la Commission a mis en place ledit registre² et l'a administré initialement en tant que projet pilote³, puis en tant que projet⁴ intégralement financé par des contributions volontaires, provenant principalement de l'Union européenne, mais aussi du Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international et, par la suite, du Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement⁵. En 2024, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer d'administrer le Registre sur la transparence, par l'entremise du secrétariat de la Commission, dans le cadre de la poursuite du projet jusqu'à la fin de 2027, le financement devant être intégralement assuré par des contributions volontaires⁶. La présente note fait suite aux demandes que l'Assemblée générale et la Commission ont adressées au secrétariat en le priant de les tenir informées du fonctionnement du registre et de son financement⁷.

II. Fonctionnement du Registre sur la transparence

2. Le Registre sur la transparence est un élément central des normes de transparence de la CNUDCI que sont le Règlement sur la transparence et la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (la « Convention de Maurice sur la transparence »). Il fournit une base de données mondiale intégrée, transparente et facilement accessible regroupant des informations sur tous les arbitrages entre investisseurs et États menés en application de ces normes⁸. Depuis 2016, un total de 33 affaires impliquant 17 défendeurs et couvrant des litiges nés dans différents secteurs économiques ont été intégrées dans le Registre sur la transparence. En 2024, 8 nouvelles affaires y ont été incluses, ce qui représente une hausse de 32 %.

3. Le Registre sur la transparence est régulièrement mis à jour avec de nouvelles affaires par le juriste chargé de l'administrer et de le faire fonctionner, dont le poste est financé par les contributions volontaires mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus. Ce juriste est également chargé de promouvoir les normes de transparence de la CNUDCI.

4. Le nombre d'affaires publiées dans le Registre sur la transparence devrait augmenter à mesure que :

a) Davantage d'États deviendront parties à la Convention de Maurice sur la transparence. Ainsi, l'Union européenne l'a signée le 2 juillet 2024, ce qui pourrait permettre à ses États membres de la ratifier, d'y adhérer ou de l'approuver ;

b) Davantage d'États invoqueront le Règlement sur la transparence dans le cadre du règlement de différends entre investisseurs et États (RDIE) ou appliqueront les éléments de transparence dudit règlement dans les procédures d'arbitrage (voir par. 2 ci-dessus) ;

¹ A/68/17, par. 128.

² Disponible à l'adresse <https://uncitral.un.org/fr/transparencyregistry>.

³ A/RES/70/115, par. 2.

⁴ A/RES/71/135, par. 5 ; A/RES/72/113, par. 6 ; A/RES/75/133, par. 5 ; et A/RES/78/103, par. 4.

⁵ A/CN.9/1015, par. 1 à 8 ; et A/CN.9/1097, par. 17.

⁶ A/RES/79/117, par. 12.

⁷ Par exemple, *ibid.*

⁸ A/RES/70/115, par. 2.

c) Davantage d'accords internationaux d'investissement conclus après le 1^{er} avril 2014 incluront le Règlement sur la transparence ou des éléments de transparence (pour les informations les plus récentes concernant l'adoption des normes de transparence de la CNUDCI, voir le document A/CN.9/1207, dont la Commission est saisie à sa cinquante-huitième session) ; et

d) Davantage de règlements et d'institutions d'arbitrage mettront l'accent sur la transparence des procédures d'arbitrage, par exemple le Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international (CRCICA) et le Centre international d'arbitrage de Vienne, en plus de ceux énumérés dans le document A/CN.9/1174/Add.4, dont la Commission était saisie à sa cinquante-septième session, en 2024.

5. Le secrétariat de la CNUDCI et ses partenaires font régulièrement la promotion des normes de transparence de la CNUDCI. Comme indiqué dans le document A/CN.9/1209/Add.1, dont la Commission est saisie à sa cinquante-huitième session, ces normes ont été mises en évidence dans un certain nombre d'activités promotionnelles menées par le secrétariat de la CNUDCI dans toutes les régions, à l'occasion du dixième anniversaire de leur adoption, en 2024, notamment lors des Journées de la CNUDCI. Cette vaste campagne de sensibilisation a permis de mieux faire connaître ces normes au niveau mondial et de souligner l'importance de leur adoption, y compris dans le contexte du RDIE, de la réforme du RDIE et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (en particulier, la cible de l'objectif de développement durable 16 ayant trait à la lutte contre la corruption).

III. Financement

6. La Commission souhaitera peut-être remercier l'Union européenne et le Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement de leurs contributions qui permettront au Secrétaire général de continuer d'administrer le Registre sur la transparence, par l'intermédiaire du secrétariat de la Commission, jusqu'à la fin de l'année 2027.
